

**Question avec demande de réponse écrite Z-043/2018**  
**au président du conseil du mécanisme de surveillance unique**  
Article 131 bis du règlement intérieur  
**Matt Carthy (GUE/NGL)**

Objet: Lignes directrices en ce qui concerne les prêts non performants et politiques de reclassement

Les lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants (page 72, troisième alinéa) prévoient que les politiques élaborées par un établissement de crédit concernant le reclassement de ses expositions restructurées non performantes doivent préciser les pratiques à mettre en œuvre afin de dissiper les doutes quant à la capacité des emprunteurs à respecter les conditions établies à la suite de la restructuration.

La BCE a-t-elle élaboré de telles politiques? Si tel est le cas, le président du conseil du mécanisme de surveillance unique peut-il les présenter et indiquer si les mêmes politiques s'appliquent aux banques irlandaises?